



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

**ICPE n°2020-0078**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 30 SEP. 2020  
portant modification de la surveillance des eaux souterraines  
sur le site et autour du site de la Société AFELEC  
sise 5 rue Yves Bongars  
sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE-LA-POINTE**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu le décret du président de la République du 28 mai 2018, portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2020, portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu la note du ministère de l'écologie et du développement durable en date du 8 février 2007 adressée aux Préfets de département, relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1989 autorisant la SA ARCONNERIE FRANÇAISE à continuer à exploiter un atelier de galvanisation à chaud et de décapage de métaux 5 avenue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1990 autorisant la SA AF ÉLECTRIFICATION à succéder à la SARL ARCONNERIE FRANÇAISE à continuer à exploiter un atelier de travail des métaux 5 avenue Yves Bongars à SAINT-SULPICE-LA-POINTE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2000 imposant les prescriptions complémentaires ;
- Vu le courrier du 10 juin 2008 par lequel la Société AFELEC a notifié à Monsieur le Préfet du Tarn l'arrêt définitif de ses activités de travail et de traitement des métaux au 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 prescrivant la mise en sécurité du site de la Société AFELEC sis 5 rue Yves Bongars sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les objectifs de dépollution suite à l'établissement du plan de gestion de l'ancien site AFELEC sis 5 rue Yves Bongars sur le territoire de la commune de SAINT-SULPICE ;

- Vu** le rapport de fin de travaux de réhabilitation au droit d'un ancien atelier de galvanisation – Parcelle Galvacier – Rapport de l'organisme agréé GRS VALTECH du 19 octobre 2018 – affaire n° 02 17 0010 pour le site de la société GALVACIER ;
- Vu** le rapport de récolelement des travaux de dépollution – Rapport de l'organisme agréé SOCOTEC du 25 juin 2020 - rapport n°E61B0/20/226 pour le site de la société AFELEC ;
- Vu** les rapports de surveillance trimestrielle et semestrielle de suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2020 concernant les visites d'inspection des sites AFELEC et GALVACIER le 16 juillet 2020 et les procès verbaux de récolelement correspondants ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 23 juillet 2020 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 24 juillet 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du - 4 août 2020;

**Considérant** que les activités passées exercées sur les terrains sont à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et de la nappe souterraine de nature à engendrer un impact sur la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** que les anciens exploitants du site, les sociétés AFELEC et GALVACIER, ont réalisé les travaux de réhabilitation et de dépollution du site conformément aux objectifs réglementaires ;

**Considérant** que les derniers résultats connus sur l'ensemble des terrains mettent en évidence la présence dans les sols et/ou les eaux souterraines des pollutions résiduelles dans les sols notamment en zinc chlorure et hydrocarbures ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre à jour la surveillance environnementale actuellement prescrite sur site suite aux différentes études et travaux réalisés sur site ;

**Considérant** que le préfet peut, en application du code de l'environnement, fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisée rend nécessaire au regard des usages considérés ;

**Considérant** que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn,*

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Modification de la surveillance des eaux souterraines**

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté du 2 mai 2013 sont remplacées par les présentes dispositions :

1. Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines autour de l'ancien site exploité par les sociétés AFELEC et GALVACIER est constitué des piézomètres et puits de contrôle figurant en annexe n° 1 du présent arrêté répartis sur et autour du site aux points suivants :

- piézomètre PE1, amont du site ;
- piézomètres PE4, PE6 et PE7, aval du site ;
- puits n° 13, amont du site ;
- puits n° 3 et 4 aval du site ;
- puits n° 7, latéral au site.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les protéger lors de travaux situés à proximité de ceux-ci.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ou puits de contrôle ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Si un piézomètre est dégradé et ne permet pas de réaliser un prélèvement, il sera remplacé et un nouveau prélèvement devra être réalisé. Cette nouvelle implantation et ce nouveau prélèvement devront être exécutés dans un délai de moins de quinze jours à partir de la date du constat de cette dégradation.

**2. Des prélèvements semestriels des eaux sont réalisés sur les paramètres suivants :**

Piézomètre concerné	Paramètres
Tous	pH Conductivité Chlorures Fer Zinc Hauteur de nappe
PE1 PE4 PE6 PE7 Puits n°3	Hydrocarbures totaux (C10-C40)

Chaque année, il y a au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et au moins une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements **ne doit pas excéder 8 mois**.

**3.** Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats sont comparés aux valeurs guides issues de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Ces résultats sont retranscrits sous forme d'un rapport rassemblant les prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

**3.1 - Piézométrie**

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance : ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) sur les piézomètres ;
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements ;
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

**3.2 - Méthodologie et normes**

- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

**3.3 - Résultats d'analyse et comparaison**

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu, aux valeurs guides réglementaires ;
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport ;
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Les résultats doivent se présenter sous forme d'un tableau :

- des concentrations relevées pour chaque substance analysée, comprenant pour chacune d'entre elles les valeurs limites rappelées ci-dessus, et faisant apparaître d'une couleur rouge, les concentrations supérieures à ces valeurs limites ;

- rappelant l'historique de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées depuis 2013 pour les substances surveillées sur le site, dépassant les valeurs limites. Une conclusion doit être rédigée suite à cet historique pour interpréter ces résultats et pour apporter des propositions pour la suite.

### **3.4 – Télédéclaration des résultats**

Les résultats sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>) et sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique. Le rapport de résultats, conforme l'article 3.3, est joint en fichier pdf à cette télédéclaration.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

**4.** L'exploitant transmet également les résultats des mesures aux propriétaires des puits au plus tard un mois après leur réalisation. Ces résultats sont accompagnés des valeurs guides issues de la circulaire du 23 octobre 2012 relative à l'application de l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

**5.** Le suivi des eaux sera mené biennuellement et sur 4 années. Au terme de cette période, un bilan des résultats sera effectué. Cette synthèse permettra de caractériser l'évolution de la pollution. Une adaptation du suivi pourra alors être proposée :

- réduction de la fréquence d'analyse des eaux souterraines ou suppression du suivi si les taux de polluants se sont stabilisés à un niveau cohérent avec l'environnement local ;
- maintien de la fréquence d'analyse si l'évolution des taux de polluants n'est pas satisfaisante ;
- réalisation d'analyse complémentaire si les taux de polluants ont augmenté ou sont restés identiques.

### **Article 2 Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télerecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-SULPICE-LA-POINTE en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de SAINT-SULPICE-LA-POINTE dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pour une durée identique.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

*Fait à Albi, le 30 SEP. 2020*

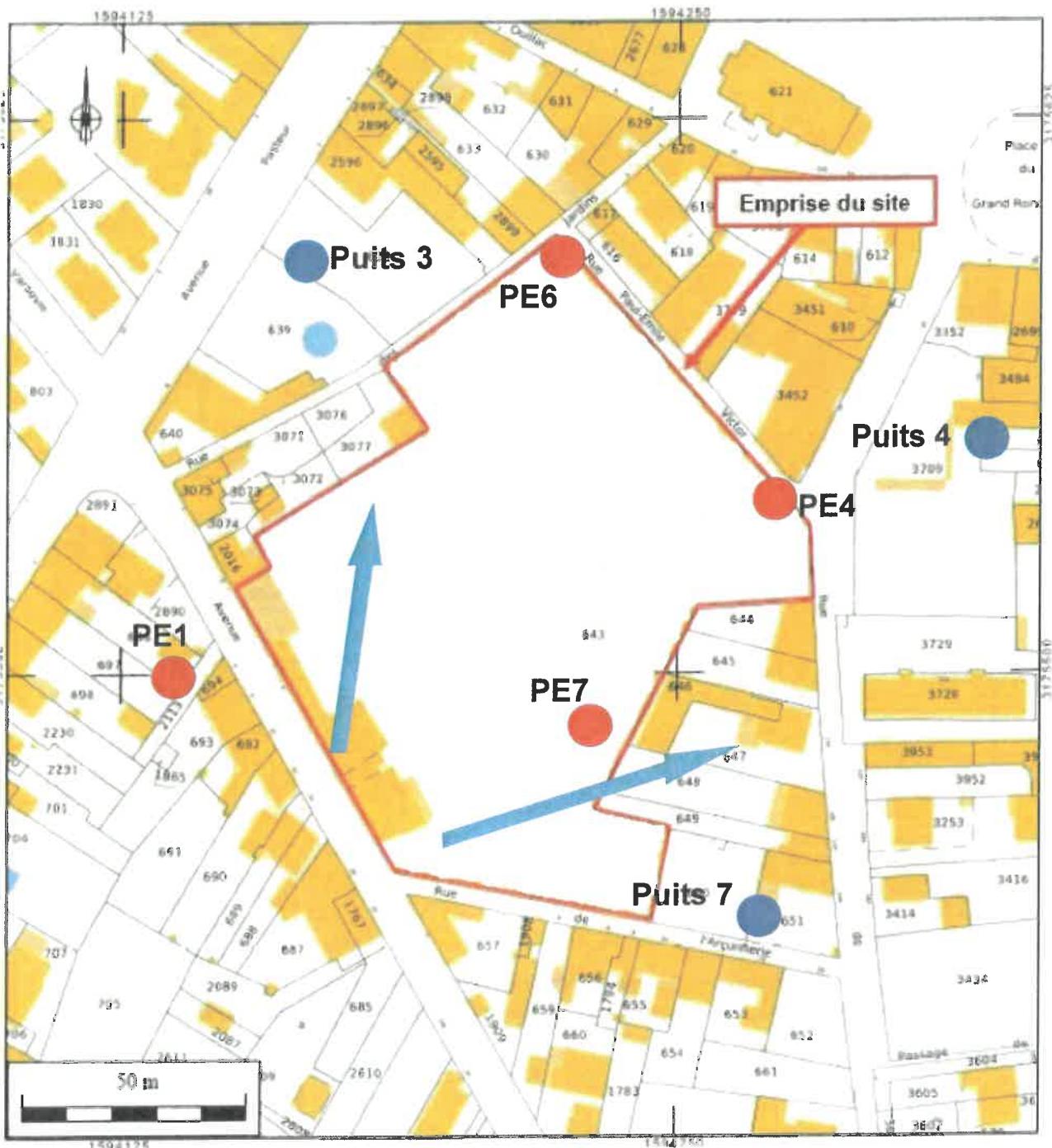
**Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Castres ,**



François PROISY

# ANNEXES

Plan n° 1 : plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines sur le site et aux abords du site



Sens d'écoulement de la nappe des eaux souterraines



Piézomètres



Puits

**Plan n° 2 : plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines autour du site**

